



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DLP/BUPE-155 du 04 JUIN 2013

prescrivant des mesures d'urgence à la société ASCOMETAL à HAGONDANGE en vue de la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de HAGONDANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive cadre 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.511-1, L.512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-249 du 29 décembre 2009 réglementant notamment les rejets aqueux de la société ASCOMETAL et en particulier son article 63 Traitement des eaux ;

VU l'arrêté S.G.A.R. n° 2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 mai 2013;

Considérant que la collectivité locale mène une opération (étude et travaux) de nettoyage du ruisseau de la Barche, affluent de la Moselle, dans lequel se rejette le canal d'usine qui collecte entre autres, les effluents de la Société ASCOMETAL ;

Considérant que des pollutions chroniques, sporadiques ou accidentelles du canal d'usine et du ruisseau ont été enregistrées depuis plusieurs années ;

Considérant que lors de l'incendie du 24-05-2013 au niveau des cages TRIO 0 du laminoir, un panache d'épaisse fumée noire issu notamment de la combustion d'environ 600 à 800 l de fluide hydraulique et de câbles électriques a été émis pendant environ une heure, et que 100 m³ d'eau d'extinction ont pu être confinés dans la fosse à battiture ;

Considérant que par mesure de précaution, l'exploitant a effectué un prélèvement d'eau d'extinction pris dans les conditions d'urgence le 24-05-2013 vers 10h, car il existait un risque de débordement de cette fosse vers une salle électrique proche ; que l'échantillon a été envoyé au laboratoire LCDI ; que l'analyse a ciblé uniquement la teneur en PCB compte tenu de sa présence possible dans les isolants des câbles de fabrication ancienne (années 1975) ;

Considérant que les résultats d'analyses transmis à l'Inspection le lundi 27/05/2013 vers 18h40 réalisés sur l'échantillon global non filtré, selon la norme XP ISO/TS 28581 sur les 7 congénères PCB montrent des résultats inférieurs à la limite de quantification, soit $< 0,05 \mu\text{g/L}$;

Considérant qu'au vu de ce résultat, l'exploitant a pris la responsabilité, d'évacuer 100 m^3 d'eau vers la Station d'épuration industrielle du site (STEP) ;

Considérant que la Société ASCOMETAL ne dispose pas de moyens de confinement réellement efficace en termes de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie ou susceptibles d'être polluées par un accident, sur une durée suffisante nécessaire à leur caractérisation préalable à l'acceptabilité du rejet de ces eaux vers son réseau d'assainissement industriel, puis vers le milieu naturel ; notamment dans le cas de polluants, produits de dégradation et de substances dangereuses, qui ne sauraient être traités à la Station d'épuration industrielle du site (STEP) dans le respect des valeurs limites d'émission ;

Considérant que la priorité économique du redémarrage du laminoir ne doit pas occulter les contraintes réglementaires et les règles de bonnes pratiques, qui s'appliquent en cas d'accident et dans la suite ;

Considérant que lors de l'intervention pendant l'extinction à l'eau, un pompier a reçu une décharge électrique alors que l'alimentation du chemin de câble était théoriquement coupée du réseau de distribution ;

Considérant que de tout ce qui précède, la société ASCOMETAL doit remettre le rapport d'accident comprenant une analyse détaillée des causes de l'accident et des actions correctives engagées ; remettre une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre ; renforcer la surveillance de la qualité des eaux de rejet et de surface ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ de l'arrêté Préfectoral

La société ASCOMETAL, sise sur la commune de Hagondange, est autorisée à redémarrer son laminoir, sous réserve de la remise du rapport d'accident visé à l'article suivant.

Article 2 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées dans le délai fixé à l'article 5. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 3 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

La société ASCOMETAL remet à l'Inspection des Installations Classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident. Les fiches de données de sécurité des produits, (fluide hydraulique, huiles...), ainsi que les données disponibles sur la nature des isolants des câbles, concernés par l'incendie, sont intégrées à cet état des lieux.
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère et dans le milieu aqueux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées et des moyens d'extinction utilisés (par exemple : feu vif ou feu couvant). Les produits ciblés sont a minima les 16 HAP, les PCB et les dioxines ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en tenant compte des informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ; Des mesures qualitatives et quantitatives sont effectués sur les dispositifs de surveillance de l'impact des activités du site sur l'environnement extérieur (jauges hibernia...). Les produits ciblés sont a minima les 16 HAP, les PCB et les dioxines.

En tant que de besoin :

- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ; ils concernent a minima les 16 HAP, les PCB et les dioxines ;
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'Inspection des Installations Classées ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;

- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Cas où les eaux d'extinction ont été évacuées vers la STEP industrielle, puis le milieu superficiel

L'exploitant renforce la surveillance de la qualité des eaux de rejet et de surface, des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 3 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet de la STEP (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés : a minima les 16 HAP, les PCB et les dioxines.).

Une analyse des boues générées par la STEP au cours des 30 jours suivant l'incendie est réalisée pour les mêmes paramètres. Ces boues pourront être évacuées du site pour traitement adapté dans une installation autorisée à les recevoir, selon les résultats d'analyses.

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection dès réception.

Article 5 : Délais

Les éléments mentionnés aux articles ci-dessus devront être remis par l'exploitant dans les délais suivants :

N° de l'article	Intitulé	Délai	à compter / Observations
2	Remise du rapport d'accident à l'Inspection	15 jours	à compter de la notification du présent arrêté
3	Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire	10 jours	à compter de la notification du présent arrêté
4	Gestion des eaux d'extinction Transmission à l'Inspection des justificatifs	immédiat dès réception	à compter de la notification du présent arrêté

Article 6 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 7: Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAGONDANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de HAGONDANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE, le maire de HAGONDANGE, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAT